



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.620/4
du 1^{er} juillet 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant
exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale'

Le 3 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant création de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juillet 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser, dans la loi du 1^{er} juillet 1954 'sur la pêche fluviale', l'article 9, alinéa 3, remplacé par le décret du 6 mai 1999.
2. À l'alinéa 3, il y a lieu de viser « l'avis » de l'Inspecteur des Finances et non « l'accord ».
3. À l'alinéa 4, il convient de mentionner la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 28 mai 2015.

Le préambule sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il convient de déterminer plus avant les modalités de délivrance de permis en ligne, ou, à tout le moins, d'habiliter le ministre compétent à arrêter ces modalités.

OBSERVATION FINALE

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que, à l'exception de ses articles 9, alinéa 4, et 31, la loi du 1^{er} juillet 1954 'sur la pêche fluviale' sera abrogée à une date encore à fixer par le Gouvernement wallon, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 48 du décret wallon du 27 mars 2014 'relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques'.

L'arrêté en projet, qui trouve actuellement son fondement juridique dans l'article 9, alinéa 3, de la loi du 1^{er} juillet 1954 'sur la pêche fluviale', pourra alors trouver un fondement dans l'article 9, alinéa 2, du décret du 27 mars 2014 précité.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS